



Municipalité de
LAC-DES-SEIZE-ÎLES



**POLITIQUE DE CAPITALISATION DES
IMMOBILISATIONS, DE LEUR
AMORTISSEMENT ET DE LEUR DURÉE
DE VIE**

**POLITIQUE N° 2026-02
ADOPTÉ LE 09 MARS 2026
RÉSOLUTION # 2026-03-043**



Province de Québec
MRC des Pays-d'en-Haut
Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

POLITIQUE n° 2026-02

POLITIQUE DE CAPITALISATION DES IMMOBILISATIONS, DE LEUR AMORTISSEMENT ET DE LEUR DURÉE DE VIE

ARTICLE 1 – BUT DE LA POLITIQUE

La politique de capitalisation et d'amortissement des immobilisations est un cadre de référence servant à orienter les gestionnaires de la Municipalité dans l'identification et la comptabilisation de ses dépenses en immobilisations et d'amortissement en fonction de critères préétablis par la Municipalité et ayant une incidence significative sur la situation et les résultats de ses activités. Ces informations permettront d'évaluer et de gérer adéquatement le patrimoine municipal.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Immobilisations : Les immobilisations comprennent les éléments qui peuvent être achetés, construits, développés ou mis en valeur par un organisme municipal. Ces éléments d'actifs corporels et incorporels identifiables doivent satisfaire aux critères suivants :

- Ils sont destinés à être utilisés pour la production de biens, la prestation de services, ou pour le fonctionnement de l'administration municipale ;
- Ils sont acquis, construits, développés ou mis en valeur dans le but d'être utilisés de manière durable ;
- Ils ne sont pas destinés à être vendus dans le cadre normal des activités.

Immobilisation corporelle : Bien ayant une existence à la fois tangible et physique.

Immobilisation incorporelle : Bien qui n'a pas d'existence physique, tels que les droits d'auteur, les franchises, les brevets, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce.

Coût : Montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer, mettre en valeur ou améliorer une immobilisation.

Il englobe tous les frais directement rattachés, y compris ceux engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit ou dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue. Les immobilisations sont comptabilisées au coût brut et présentées au bilan à leur valeur amortie.

Le coût comprend le prix d'achat ainsi que les autres frais d'acquisition tels que :

- Taxes nettes (TPS et TVQ) ;



- Frais de courtage, droits de douane et frais de change étranger ;
- Permis et licences ;
- Frais d'installation, y compris les frais de conception et les honoraires des architectes, des ingénieurs et autres professionnels ;
- Frais juridiques et légaux ;
- Frais d'arpentage ;
- Frais d'assainissement, d'aménagement et d'excavation d'un terrain ;
- Frais financiers sur emprunt temporaire en cours de construction ;
- Coût des terrains ;
- Autres frais.

Les frais généraux d'administration doivent être exclus. Toutefois, les dépenses suivantes sont considérées admissibles :

- Les frais techniques directement liés à la confection de plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux ;
- Les salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux ;
- Les frais d'utilisation de la machinerie directement affectée à l'exécution des travaux ;
- Les matériaux en inventaire utilisés ;
- Les dépenses de formation initiale directement nécessaires pour rendre l'actif prêt à être utilisé, engagées avant sa mise en service, peuvent être capitalisées.

Cependant, avant d'être considérées admissibles, ces dépenses doivent faire l'objet d'une autorisation préalable soit parce qu'elles ont été spécifiquement prévues dans un règlement d'emprunt ou autorisées conformément aux pouvoirs de délégation prévus par règlement ou résolution du conseil municipal.

Dans le cadre d'une transaction impliquant l'échange d'une immobilisation (par exemple, un véhicule), les mêmes règles s'appliquent et l'immobilisation doit être comptabilisée au coût; c'est à dire, il faut enregistrer d'une part le coût brut de l'immobilisation acquise et d'autre part, le produit de cession.

Les frais d'immatriculation à l'achat d'un véhicule (tout comme à l'échange) ne font pas partie du coût et ils doivent être passés en charge aux résultats comme dépenses d'opération.

Amélioration : Bien ou groupe de biens faisant partie d'un ensemble dont les coûts excèdent ceux spécifiés à l'annexe 1. Ces immobilisations sont ensuite classées dans différentes catégories, puis, selon leur nature, un amortissement sera appliqué en fonction de leur durée de vie utile maximale, telle qu'indiquée à l'Annexe 1. Ces immobilisations sont comptabilisées au coût brut et présentées au bilan à leur valeur amortie, conformément aux directives du manuel de présentation de l'information financière municipale.

Bien capitalisable : Bien ou groupe de biens faisant partie d'un ensemble dont les coûts excèdent ceux spécifiés à l'annexe 1.



Ces immobilisations sont ensuite classées dans différentes catégories, puis, selon leur nature, un amortissement sera appliqué en fonction de leur durée de vie utile maximale, telle qu'indiquée à l'Annexe 1. Ces immobilisations sont comptabilisées au coût brut et présentées au bilan à leur valeur amortie, conformément aux directives du manuel de présentation de l'information financière municipale.

Durée de vie utile : Période estimative totale, débutant à la date légale d'acquisition ou à la date de réception du bien, durant laquelle l'immobilisation ou l'une de ses composantes est susceptible de rendre des services à la municipalité. Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale et juridique.

Une révision de la durée de vie utile est nécessaire lorsque :

- L'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services, soit par une mise hors service, soit par des dommages matériels ;
- La valeur des avantages économiques futurs associés à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable, par exemple en raison d'un changement technologique important ;
- La constatation d'une baisse de valeur est permanente.

Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur la réduction de valeur n'est constatée.

Amortissement : Charge imputée aux résultats pour refléter le fait que la durée de vie d'une immobilisation est limitée et pour répartir le montant représentant le coût de l'immobilisation (moins sa valeur de récupération ou sa valeur résiduelle) sur les exercices au cours desquels le potentiel de service de l'immobilisation est consommé. Cette information est inscrite dans les livres pour déterminer le coût des services municipaux.

Durée de remboursement : Nombre d'années pendant lesquelles un remboursement de capital sera effectué pour éteindre la dette contractée en rapport avec une dépense en immobilisation. Une dépense d'immobilisation est remboursable sur une période maximale correspondant à la durée de vie utile du bien ; elle peut être remboursée sur une période plus courte en fonction des objectifs de gestion financière et des coûts éventuels d'entretien et de réparation. Dans le cas où une immobilisation est réalisée avec l'aide d'un programme de subvention, la période de remboursement de la partie de financement dont la Municipalité est responsable pourra être différente de celle dont le gouvernement est responsable.

Mode financement : Mode utilisé pour financer la dépense encourue par un ou plusieurs des modes suivants :

- Règlement d'emprunt ;
- Budget de fonctionnement (paiement comptant d'immobilisation) ;
- Subventions, autres sources externes ;



- Fonds réservés et fonds de roulement ;
- Excédent affecté et non affecté.

La durée maximale d'un financement ne peut excéder la durée de vie utile de l'actif concerné, sauf disposition légale contraire.

ARTICLE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Un actif est capitalisé lorsqu'il respecte les critères prévus à l'article 2 et qu'il :

- Est destiné à être utilisé pour la production de biens, la prestation de services ou pour le fonctionnement de l'administration municipale ;
- Est acquis, construit, développé ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable ;
- N'est pas destiné à être vendus dans le cours normal des activités.

Toutefois, avant d'être considérées admissibles, ces dépenses doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, soit parce qu'elles ont été spécifiquement prévues dans un règlement d'emprunt, soit conformément aux pouvoirs de délégation prévus par règlement ou résolution du conseil municipal.

Un actif ou un regroupement représentant des déboursés inférieurs au seuil de capitalisation prévu précédemment ainsi que les dépenses d'entretien ou de réparation, sont considérés comme des dépenses d'exploitation et ne sont pas capitalisés.

Le coût des actifs sera amorti selon la méthode d'amortissement linéaire sur la durée de vie utile, et non selon la durée de remboursement du mode de financement.

Les durées de vie utile indiquées constituent des estimations maximales. La Municipalité peut retenir une durée plus courte selon la nature réelle de l'actif et son utilisation.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'APPLICATION

Les personnes responsables aviseront le Service des Finances de toute information concernant les immobilisations, telles que :

- L'acquisition, la modification, l'échange et la vente d'une immobilisation ;
- La mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation ;
- La désuétude d'une immobilisation ;
- Les dommages matériels aux immobilisations ;
- La réception à titre gratuit d'une immobilisation ;
- Le coût engagé pour les améliorations ;
- La révision de la vie utile.

ARTICLE 5 - CATÉGORIE

Le poste immobilisation comprend les catégories suivantes :

- Les infrastructures;
- Les bâtiments;
- Les améliorations locatives;
- Les véhicules;



- L'ameublement et l'équipement de bureau (incluant le matériel informatique et les logiciels);
- La machinerie, l'outillage et l'équipement divers;
- Les terrains;
- Les barrages municipaux;
- Les immobilisations en cours;
- Autres immobilisations.

ARTICLES 6 – PARTICULARITÉS

1) Terrains

Les terrains sont considérés comme des immobilisations corporelles et ne sont pas amortis.

2) Œuvre d'art et trésors historiques

Les biens appartenant à cette catégorie sont des biens dont la valeur culturelle, esthétique ou historique est telle qu'ils méritent que l'on assure leur pérennité et qui ne rendent pas de services à l'organisme municipal, comme une sculpture, une peinture ou une collection.

Un immeuble ayant une valeur culturelle, esthétique ou historique peut servir à rendre des services municipaux. Pour cette raison, un tel bien est intégré dans la catégorie bâtiments. Par exemple, l'hôtel de ville aménagé dans un édifice patrimonial est comptabilisé dans la catégorie bâtiments.

Les œuvres d'art ou les trésors historiques ne sont pas constatés à titre d'immobilisations corporelles. Tout montant engagé pour acquérir une œuvre d'art ou un trésor historique est porté immédiatement en charges.

3) Infrastructures

Pour cette catégorie d'immobilisations, la radiation d'une immobilisation s'effectue lorsqu'elle est mise hors service, aliénée, démolie ou lorsqu'elle ne procure plus de potentiel de service.

4) Dons

Le coût d'une immobilisation reçue sous forme d'apport comprend :

- la juste valeur du bien reçu à la date d'acquisition ;
- les autres frais inhérents à l'acquisition.

S'il n'est pas possible de faire une estimation de la juste valeur, l'immobilisation est comptabilisée pour une valeur symbolique.

Les dons d'immobilisations sont constatés à la date de l'apport, par exemple à la date où ils sont attribués par un acte juridique s'il y a lieu. Dans ce cas, le critère de constatation correspond à la date officielle inscrite au document légal.

Dans le cas d'œuvre d'art, il peut être nécessaire de recourir à un expert afin de déterminer objectivement sa juste valeur.

À cause du caractère particulier des œuvres d'art, le seuil minimum de capitalisation est fixé à 5 000 \$.

5) Immobilisations en cours

Les dépenses spécifiquement encourues pour construire, développer ou améliorer une immobilisation corporelle et répondant aux critères de détermination du coût, sont comptabilisées comme travaux en cours et reportées jusqu'à ce que cette immobilisation corporelle soit utilisée pour la production du bien ou la prestation de services, moment à partir

duquel ces dépenses sont alors incluses au coût de l'immobilisation et amorties sur la durée de vie utile de celle-ci.



ARTICLE 7 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La direction générale et le service des finances sont responsables de l'application de la présente politique.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur conformément à la loi le jour de son adoption. La présente politique abroge et remplace toute politique municipale antérieure incompatible avec la présente politique.

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 09^e jour du mois de mars 2026.

Patrick Paradis
Directeur général et greffier-trésorier

Denis Charlebois
Maire suppléant

Résolution #: 2026-03-043
Proposé par : Edward Claxton
Séance du 09 mars 2026



ANNEXE 1 - CATÉGORIE D'ACTIFS, VIE UTILE ET TERME DE FINANCEMENT

CATÉGORIE	DESCRIPTION GÉNÉRALE	DURÉE DE VIE UTILE	SEUIL MINIMAL DE CAPITALISATION
Infrastructures	Chemins, rues, trottoirs, ponts	40 ans	10 000\$
	Système d'éclairage des rues et stationnements	40 ans	10 000\$
	Aménagements des aires de stationnement	25 ans	10 000\$
	Aménagement de Parcs et terrains de jeux	25 ans	10 000\$
	Quais	25 ans	10 000\$
	Surfaçage d'origine ou resurfaçage majeur	20 ans	10 000\$
	Autres infrastructures	25 ans	10 000\$
Bâtiments	Édifice administratifs, communautaires et récréatifs	40 ans	10 000\$
	Atelier, garage et entrepôt	40 ans	10 000\$
	Autres	30 ans	10 000\$
Véhicules	Automobiles et camionnettes	10 ans	10 000\$
	Véhicules lourds	15 ans	10 000\$
	Autres véhicules	10 ans	5 000\$
	Bateaux	10 ans	5 000\$
	Moteurs hors-bord	10 ans	3 000\$
	Autres	10 ans	3 000\$
Ameublement et équipement de bureau	Équipement informatique	10 ans	1 000\$
	Équipement téléphonique	10 ans	1 000\$
	Ameublement et équipement de bureau	10 ans	1 000\$
Machinerie, outillage et équipement divers	Tracteurs	15 ans	3 000\$
	Autres	10 ans	1 000\$
Terrains	Tous les terrains, rattachés ou non à d'autres immobilisations corporelles	Non amorti	
Autres	Autres immobilisations corporelles non décrites précédemment	Selon la nature de l'immobilisation corporelle	